

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Sermier, Mme Arribagé,
M. Gandolfi-Scheit, M. de La Verpillière, M. Straumann, M. Lazaro, Mme Schmid, M. Aubert,
M. Furst, M. Abad, M. Hetzel, M. Salen et M. Marsaud

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'extrême gravité de l'engagement d'individus sur des théâtres terroristes et le danger qu'ils représentent à leur retour en France pour la sécurité de nos concitoyens, cet amendement vise à supprimer l'alinéa 18 de l'article 20, qui dans sa rédaction actuelle, fixait une durée maximale de trois mois pendant lesquels les personnes concernées par l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure déclarent toutes les informations prévues à l'article L. 225-3.

Cet amendement vise donc à supprimer toute limite de durée des obligations prévues par l'article 225-3 du code de la sécurité intérieure.